

“ tionnaires, ou des Membres siégeants, ou à aucun d’eux, de plaider devant lui ; et s’il est vrai ou non qu’il ait permis aux dits Avocats d’interroger ou de transquestionner les Témoins qui ont rendu témoignage devant lui dans la dite affaire.”

Dans la commission, il est dit qu’elle m’est adressée conformément aux dispositions de l’Acte des Pétitions d’Election de 1851 ; mais après avoir soigneusement examiné cet Acte, il ne me paraît pas que je sois tenu par la loi d’exécuter la Commission en question, ni que je puisse le faire légalement, ou même sans courir de risque.

Par la 96^e Clause de l’Acte en question, il est effectivement pourvu à la nomination d’une commission pour entendre des témoins *relativement à aucune allégué ou allégués* contenus dans la Pétition d’Election dont doit décider le Comité d’Election ; mais dans le cas actuel on ne me charge pas d’entendre des témoins *relativement à aucun allégué ou allégués* contenus dans la Pétition d’Election en question ; l’enquête dont on me charge a exclusivement rapport “ à certaines prétendues irrégularités dans l’enquête qui s’est faite devant l’Honorable Juge *Morin*.”

Il est aussi à remarquer que d’après la 98^e clause de l’Acte, l’enquête devant M. le Juge *Morin* est simplement ajournée, et que le cas dont il s’agit n’est pas un de ceux où, d’après la 99^e clause de l’Acte, il peut être nommé une nouvelle commission.

Les difficultés qui se présentent ainsi à mon esprit quant à l’exécution de la commission qui m’a été adressée sont indépendantes de la question de savoir si les Juges de la Cour Supérieure (qui ne sont point nommés dans l’Acte des Pétitions d’Election de 1851) sont tenus d’exécuter des commissions émises en vertu de cet Acte. Je suis porté à croire qu’ils y sont tenus, et j’ai en conséquence entrepris l’exécution de la commission émanée dans l’affaire de l’Election contestée du Comté de *Québec* ; mais je sais que quelques uns des meilleurs Avocats du *Bas-Canada* sont d’une opinion différente.

Dans le cas actuel, cependant, je suis convaincu, pour les raisons que j’ai déjà mentionnées, que je ne suis pas tenu d’exécuter la commission émise dans l’affaire de l’Election contestée de la Cité de *Québec*, et je suis en conséquence d’avis que je ne dois point entreprendre une tâche que la loi ne m’impose pas, attendu que je ne puis le faire sans négliger des devoirs de la plus haute importance, à l’accomplissement desquels je suis tenu en vertu de dispositions expresses de la loi. En outre, si j’avais le temps d’exécuter la commission en question, temps que je n’ai certainement pas, je suis d’opinion que je ne pourrais pas légalement administrer de serment aux témoins à interroger, ni exercer un pouvoir coercitif en vertu de la commission, sans m’exposer à une action en justice.

Comme je ne pensais pas probable qu’une seconde commission pût m’être adressée, je considérai inutile, lorsque je fis mon rapport sur la première commission, (que je reçus à la *Rivière du Loup*), de faire mention des raisons pour lesquelles je crois aujourd’hui de mon devoir de refuser d’exécuter la seconde commission ; et le fait est que je n’aimais pas à le faire avant d’avoir une occasion favorable d’examiner la question et de consulter quelques uns de mes confrères à ce sujet.

Je considère qu’il est à peu près inutile pour moi de mentionner que mon refus d’exécuter la commission dont il s’agit ne doit pas être attribué à aucun manque de respect de ma part pour l’Honorable Chambre d’Assemblée ni pour le Comité Spécial qui m’a adressé la dite commission. Au contraire, bien que j’aie toujours cru que le devoir d’exécuter des commissions d’Election ne devrait pas être imposé aux Juges de la Cour Supérieure pour le *Bas-Canada*, cependant j’aurais sans délai exécuté celle qui m’a été adressée, s’il eût été en mon pou-